

Règlement numéro 236

Règlement modifiant les règlements numéro 163 et 219 et abrogeant les règlements numéro 140 et 177 concernant les entrées de service du réseau d'aqueduc.

Attendu que la Municipalité est responsable de l'installation et de l'entretien des entrées de service d'aqueduc y compris le robinet d'arrêt d'eau installé à la limite de la propriété de l'abonné ;

Attendu que les abonnés au réseau d'aqueduc municipal peuvent demander la fermeture du robinet de l'entrée de service ;

Attendu que la Municipalité peut établir différentes conditions et des coûts pour la fermeture et l'ouverture du robinet de l'entrée de service de l'aqueduc ;

Attendu que la Municipalité désire abroger les règlements numéro 140 et 177 établissant des conditions et des tarifs pour des nouvelles entrées de service de l'aqueduc ;

Attendu que la Municipalité doit également adopter des dispositions concernant l'installation des entrées de service par les employés municipaux ;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert doit établir les conditions pour s'approvisionner en eau sur le réseau d'aqueduc ;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 6 mai 2013

rés. 12-06-2013

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 236 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

- a) *Abonné* : Toute personne qui possède ou occupe un immeuble approvisionné en eau ou desservi par le réseau d'aqueduc municipal.
- b) *Entrée de service* : Conduite ou canalisation d'eau située, entre le tuyau du réseau d'aqueduc et la limite de propriété de l'abonné, comprenant une vanne d'arrêt et un robinet d'arrêt.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- c) *Personne* : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme,
- d) *Robinet d'arrêt* : Mécanisme permettant la fermeture et l'ouverture de l'eau de l'entrée de service, situé entre la vanne d'arrêt et près de limite de propriété de l'abonné.
- e) *Vanne d'arrêt* : Vanne installée entre le réseau d'aqueduc et le robinet d'arrêt sur la canalisation d'une entrée de service.

Article 3- Lorsqu'une personne demande d'être desservie par le réseau d'aqueduc municipal, la municipalité doit construire une entrée de service jusqu'à la ligne de propriété de l'immeuble de cette personne et est responsable de son entretien.

Article 4- Le raccord à l'entrée de service doit être effectué par la municipalité ou par l'abonné, avec la permission de la municipalité, mais dans tous les cas, au frais de l'abonné, selon les tarifs imposés par la réglementation municipale.

Article 5- L'entrée de service doit être munie d'une vanne d'arrêt et d'un robinet d'arrêt. Le robinet est installé par la municipalité à proximité de la ligne de propriété de l'abonné et la vanne d'arrêt à proximité du tuyau du réseau d'aqueduc.

Article 6- La tête du robinet d'arrêt doit être installée juste au-dessus de la surface du sol, de façon à ne pas nuire ou être endommagée par le passage des véhicules ou de la machinerie.

Article 7- L'abonné peut demander gratuitement la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt à la municipalité dans le but d'effectuer des réparations sur la plomberie de sa propriété ou pour arrêter le service de l'eau durant la saison d'hiver. Toutefois pour l'arrêt du service durant l'hiver, il devra demander la fermeture avant le 1^{er} novembre et il devra demander son ouverture après le 1^{er} mai. La municipalité possède un délai de 3 jours pour effectuer la fermeture ou l'ouverture du robinet du service de l'eau, sauf, lorsqu'il y a bris de la plomberie ou de la canalisation de la conduite de l'abonné, la fermeture ou l'ouverture se fera dans les meilleurs délais possibles.

Article 8- La recherche du robinet d'arrêt et les réparations nécessaires pour son utilisation sont aux frais de la municipalité, sauf entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, la recherche du robinet dans la neige ou la glace sont au frais de l'abonné ainsi que les coûts des travaux nécessaires pour le dégeler. Les coûts des travaux sont établis à partir des factures des dépenses sans tenir compte des travaux effectués par les employés et la machinerie de la municipalité.

Article 9- Le relevé et la localisation du robinet d'arrêt sont sous la responsabilité de la municipalité.

Article 10- Les abonnés dont les entrées de service ne possèdent pas de robinet d'arrêt, pourront demander à la municipalité d'en installer un, lorsque l'entrée de service a besoin de réparations ou lorsqu'il devient impératif de fermer l'eau pour permettre la réparation de la canalisation ou de la plomberie de l'abonné.

Article 11- Chaque abonné devra posséder un robinet permettant de fermer l'eau à l'intérieur de chaque bâtisse desservie par le réseau d'aqueduc. Le robinet devra se situer le plus près possible des fondations à l'endroit où la conduite de l'entrée de service pénètre à l'intérieur de la bâtisse.

Article 12- Le tarif fixé pour le remplacement ou la construction d'une entrée d'eau d'un diamètre de $\frac{3}{4}$ de pouce sera de 100\$ auquel s'ajoutent les dépenses réelles de la Municipalité pour la fourniture des accessoires et du matériel ainsi que pour la réfection du terrain, de la chaussée, des trottoirs et du pavage.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 13- Le tarif fixé pour une entrée d'eau d'un diamètre supérieur à $\frac{3}{4}$ de pouce est de 400\$ auquel s'ajoutent les tarifs du présent règlement pour l'utilisation de nos véhicules, de notre machinerie, de la main d'œuvre et le coût réel du matériel nécessaire à l'installation de l'entrée d'eau.

Article 14- Le diamètre maximum autorisé pour une entrée de service est fixé à partir du diamètre du tuyau du réseau d'aqueduc selon le tableau suivant et selon les dispositions du présent règlement, sauf pour les entrées de service destinées à un système de protection contre l'incendie.

Diamètre du réseau d'aqueduc	Diamètre de l'entrée d'eau
2 à 4 pouces	$\frac{3}{4}$ de pouce
6 pouces	1,5 pouce
8 pouces	2 pouces
10 pouces	2,5 pouces

Article 15- Un abonné demandant l'installation d'une nouvelle entrée de service dont le diamètre excède $\frac{3}{4}$ de pouce doit recevoir l'approbation du conseil municipal et doit fournir une attestation d'un ingénieur qualifié certifiant que la demande en eau ne nuira pas à la qualité du service des autres abonnés et devra mentionner également la quantité d'eau approximative par jour qu'il prévoit consommer.

Article 16- Il est défendu d'installer une pompe sur une entrée de service dans le but de pomper l'eau directement sur le tuyau du réseau d'aqueduc, sauf pour un système destiné à la protection contre l'incendie. Toutefois, il est permis d'installer un réservoir aéré ou ouvert permettant de s'approvisionner en eau, à partir duquel il est possible d'installer une pompe pour la distribution de l'eau.

Article 17- Les abonnés possédant une entrée de service d'un diamètre supérieur à trois quarts ($\frac{3}{4}$) de pouce devront nécessairement posséder un compteur d'eau, sauf pour les abonnés possédant une entrée de service d'un diamètre supérieur à $\frac{3}{4}$ de pouce avant l'entrée en vigueur du présent règlement et sauf pour les abonnés du réseau d'aqueduc Saint-Viateur qui devront, dans tous les cas, posséder un compteur d'eau.

Article 18- Le tarif de l'eau au compteur sera établi par la réglementation municipale ou selon une entente entre la municipalité et l'abonné.

Article 19- L'article 7,1 du règlement numéro 219 est modifié et devra se lire comme suit :

Il est interdit de s'approvisionner en eau à même le réseau d'aqueduc à des fins commerciales, industrielles ou agricoles sans avoir obtenu auparavant l'autorisation du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Toutefois, toute personne qui désire remplir une citerne d'eau, à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité, doit le faire avec l'approbation du conseil municipal et selon le tarif établi par résolution du conseil. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

La citerne doit être remplie à partir d'une sortie d'eau située, soit dans la caserne d'incendie ou soit dans le chalet des loisirs.

Article 20- En cas d'urgence, pour assurer la sécurité des personnes ou la santé des personnes, il sera possible de s'approvisionner sur le réseau d'aqueduc avec l'autorisation du maire ou de son suppléant.

Article 21- Les règlements 140 et 177 ainsi que les sections IV et V du règlement numéro 163, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

L'abrogation des articles n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements 140, 163 et 177, auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 22- Le présent règlement s'applique aux abonnés du réseau d'aqueduc Saint-Viateur dont l'eau potable est fournie par la municipalité de Saint-Barthélemy et au réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert dont l'eau potable est produite par la centrale de traitement d'eau appartenant à la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Article 23- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 mai 2013
Adoption : 3 juin 2013
Publication : 7 juin 2013
Entrée en vigueur : 7 juin 2013